

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglant les conditions et modalités d'octroi ainsi que le suivi des emprunts dits de soudure" et, le 10 septembre 1996, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 13 septembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est

"... par la nécessité de permettre aux communes, dans le cadre de l'élaboration de leurs budgets, de pouvoir disposer de tous les instruments financiers mis à leur disposition".

*

*

*

L'arrêté en projet tend à permettre aux communes de solliciter un emprunt, dit "de soudure", moyennant l'établissement d'un contrat d'accompagnement. Le projet de contrat, élaboré avec l'aide du centre régional d'aide aux communes, serait soumis à l'approbation du conseil communal. La délibération du conseil communal serait, elle-même, soumise au ministre des Affaires intérieures. Le centre serait chargé de suivre l'application du contrat.

Selon le préambule, la base légale du projet résiderait dans les articles 2 et 5, § 2, e, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne.

.../...

Cette base légale ne peut être retenue.

En effet, aucune disposition de l'arrêté en projet n'entre dans les habilitations prévues audit article 2 du décret et les missions prévues par cet arrêté ne peuvent, dès lors, être confiées au centre régional d'aide aux communes en vertu de l'article 5, § 2, du même décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Ch.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Ch.-L. CLOSSET.